

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 11 mars 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale", a donné le 25 mai 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. L'alinéa 1er sera omis.

2. L'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, sera remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du gouvernement wallon du ... (ajouter la date) sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 25 mai 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 2

D'une manière générale, le projet abuse de l'emploi de majuscules. Ainsi il faut écrire "décret", "ministre", "ministère", "centre", "administration" "comité d'accompagnement", "direction générale", "gouvernement", "président", etc. Cette observation vaut tout particulièrement pour l'article 25.

.../...

Article 3

1. Aux alinéas 1er et 2, la subdivision en tirets, susceptible de créer des confusions lorsque l'une ou l'autre des dispositions concernées sera ultérieurement citée, doit être remplacée par une subdivision en 1°, 2°, etc.

2. Lorsqu'il est fait référence à des alinéas d'un même article, on utilisera les mots "alinéa 1er", "alinéa 2", etc., et on omettra les mots "du présent article".

Le dernier alinéa de l'article à l'examen, s'écrira donc :

"Les réunions prévues à l'alinéa 1er font l'objet d'un procès-verbal.".

Cette observation vaut aussi pour l'article 12, alinéa 3, in fine, du projet.

Article 4

Comme le rappelle la phrase introductive de la disposition en projet, les informations et les données que les centres de planning et de consultation conjugale et familiale doivent fournir au gouvernement en vertu de l'article 8 du décret du 18 juillet 1997 doivent être anonymes.

.../...

Ceci implique qu'aucune des personnes auxquelles se rapportent ces informations et ces données ne peut, directement ou indirectement, être identifiée (1).

Le texte en projet ne garantit pas totalement un tel résultat.

Certaines des informations qui sont visées peuvent, en effet, être de nature à identifier des personnes déterminées. Il en va ainsi, notamment, de "la résidence" des personnes qui font appel aux services d'un centre, même s'il fallait comprendre le texte sur ce point comme signifiant que le centre doit seulement communiquer une information assez générale, tel le nom de la commune de l'intéressé (2). Dans certains cas - en particulier dans de petites villes ou en milieu rural - une telle donnée, combinée avec d'autres informations que mentionne également l'article 4 en projet, peut conduire à identifier une personne déterminée.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour le modèle du registre des consultations, qui figure à l'annexe du projet d'arrêté.

(1) Voir, à ce sujet, l'avis L. 25.355/9 sur l'avant-projet devenu le décret du 18 juillet 1997, Doc. Parl. wall., sess. 1996-1997, n° 227/1, p. 20, spécialement la note 15.

(2) Ou le code postal, comme le prévoit le modèle du registre des consultations, qui figure à l'annexe du projet d'arrêté.

Article 5

Les pourcentages doivent s'écrire en toutes lettres. On écrira donc : "au moins dix p.c." et "au moins cinq p.c".

Article 6

1. La disposition en projet n'a guère d'autre objet que de rappeler des obligations résultant déjà de l'article 13 et de l'article 22 du décret du 18 juillet 1997.

Elle doit être complétée pour que le gouvernement mette pleinement en oeuvre la mission dont le charge l'article 13 du décret du 18 juillet 1997, de fixer les conditions de la conclusion de la convention visée par cette disposition.

2. A l'alinéa 1er in fine, il y a lieu de supprimer, conformément à l'usage, les mots "du présent arrêté". La même observation vaut pour les mots "du présent arrêté" ou "au présent arrêté" des articles 7, alinéa 1er, 14, alinéas 2 et 3, 21, § 6, et 23.

Article 7

L'annexe à laquelle renvoie la disposition en projet contient, d'une part, le modèle du registre d'activités visé à l'article 18 du décret du 18 juillet 1997 et,

.../...

d'autre part, le modèle du rapport annuel d'activités visé à l'article 32 de ce décret et auquel renvoie l'article 23 du projet d'arrêté.

Pour éviter toute confusion, il conviendrait de consacrer une annexe distincte pour chacun de ces modèles.

Article 8

1. A l'alinéa 1er, il faut écrire "six cents heures par an et douze heures par semaine".

2. Le dernier alinéa n'a d'autre objet que de rappeler une obligation résultant déjà de l'article 2, alinéa 2, du décret du 18 juillet 1997. Il sera donc omis.

Article 9

1. En ce qui concerne les alinéas 1er et 2, il n'est pas nécessaire de dire que les locaux et le matériel doivent être adaptés aux activités et aux missions du centre, cette règle allant de soi.

2. Au dernier alinéa, on écrira :

"Le centre dispose d'un numéro de téléphone qui lui est propre.".

.../...

Article 10

1. Aux alinéas 1er et 2, on écrira les sommes en toutes lettres : "six cents francs", "sept mille francs".

Cette observation vaut aussi pour l'article 22, alinéa 1er.

2. Le dernier alinéa n'a d'autre objet que de rappeler une obligation résultant déjà du dernier alinéa de l'article 22 du décret du 18 juillet 1997. Il sera donc omis.

Article 11

On peut se demander s'il n'y a pas double emploi entre le 3° "l'indication des autres sources de subsideation par des pouvoirs publics;" et le 6° "l'indication des autres subventions perçues pour couvrir les frais de personnel;".

Article 12

1. Selon l'article 33, alinéa 1er, du décret du 18 juillet 1997, le comité d'accompagnement qu'institue cette disposition est chargé de donner un avis sur toute proposition de décision ayant pour objet d'octroyer ou de refuser l'agrément d'un centre.

.../...

Il n'y a pas lieu de rappeler dans l'arrêté en projet que le comité d'accompagnement est chargé de cette mission. En outre, on ne peut perdre de vue qu'en vertu du décret, ledit comité ne peut donner un avis qu'après la formulation d'une proposition de décision.

L'alinéa 1er de la disposition en projet sera donc omis.

2. Dès lors que l'article 33, alinéa 1er, du décret du 18 juillet 1997 charge le comité d'accompagnement de donner un avis avant toute décision statuant sur une demande d'agrément, le gouvernement n'a pas le pouvoir de prévoir qu'à défaut, pour ce comité, de donner son avis dans un délai de deux mois, "l'avis est réputé favorable".

Les alinéas 2 et 3 de la disposition en projet seront revus en conséquence.

Article 13

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire les délais en toutes lettres.

2. Aucune disposition du décret du 18 juillet 1997 ne donne au gouvernement le pouvoir de prévoir qu'"à défaut, pour le ministre, de statuer dans les trois mois de la réception du dossier complet de la demande de renouvellement de l'agrément, le centre est censé agréé provisoirement pour

.../...

un délai de six mois renouvelable prenant cours à la date d'expiration de l'agrément précédent".

L'alinéa 3 sera donc omis.

Article 15

1. Il n'y a pas lieu de rappeler dans quels cas peut être prise l'une des décisions visées par la disposition en projet, ces cas étant déjà déterminés, respectivement, par l'article 24, alinéa 3, et par l'article 31, alinéa 5, du décret du 18 juillet 1997.

L'alinéa 1er sera revu en conséquence.

2. Il convient de prévoir expressément la faculté, pour les organes d'un centre à l'égard duquel il est envisagé de prendre l'une des décisions visées, de faire valoir leurs observations.

La même observation vaut pour l'article 20.

Article 16

1. On n'aperçoit pas pour quel motif le texte ne s'applique pas aux décisions de suspension de l'agrément.

.../...

2. A l'alinéa 3, il convient de distinguer la nature de la décision contre laquelle le recours a été formé pour pouvoir préciser les conséquences qui s'attachent au fait qu'il a été accueilli, spécialement en ce qui concerne la date à partir de laquelle les subventions doivent être versées.

Article 21

1. Au paragraphe 2, alinéa 1er, on n'aperçoit pas pour quel motif admissible le texte exclut l'expérience utile acquise auprès de services agréés ou subventionnés par une autorité publique d'un Etat étranger, spécialement lorsqu'il s'agit d'un Etat membre de la Communauté européenne (1).

En outre, dans le même alinéa, plutôt que de tenter d'énumérer - en des termes parfois inadéquats (2) - toutes les institutions qui sont susceptibles d'être envisagées, mieux vaut utiliser une expression générique telle que : "une autorité publique, de droit belge, de droit étranger ou de droit international".

(1) Dans cette hypothèse, la restriction envisagée méconnaîtrait le principe de la libre circulation des personnes (voir l'article 48 du Traité instituant la Communauté européenne).

(2) Voir ainsi le 2° et le 3°.

2. L'attribution de pouvoir au ministre que contient le paragraphe 2, alinéa 2, ne peut être admise que s'il s'agit de déterminer au cas par cas - et non de manière générale - l'expérience utile de l'intéressé. En ce sens, pour éviter toute ambiguïté, mieux vaut écrire :

"Le ministre apprécie si les services visés à l'alinéa 1er peuvent être considérés, dans le chef de l'intéressé, comme expérience utile.".

Article 23

En ce qui concerne l'annexe, il est fait référence à l'observation relative à l'article 7.

Article 24

Mieux vaut écrire : "... le plan comptable minimum normalisé arrêté en application de la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaires adjoints.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN